



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018-1297/SG/DRECV du 18 juillet 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de rechargement en galets du littoral de l'étang de Bel-Air
sur la commune de Saint-Louis

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de rechargement en galets du littoral de l'étang de Bel-Air à Saint-Louis, présentée le 29 mai 2018 par la commune de Saint-Louis, incomplète le 12 juin 2018, considérée complète le 13 juin 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00212 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet a pour objet de réaliser une digue de protection contre l'érosion marine du littoral de l'étang de Bel-Air par la mise en place d'enrochements issus de la démolition du radier provisoire utilisé lors la construction du nouveau pont de la rivière Saint-Etienne ;
- les travaux d'une durée limitée à quarante-cinq jours, consistent en :
 - l'acheminement dans la rivière Saint-Etienne de 4 500 m³ de matériaux alluvionnaires depuis le site du radier provisoire jusqu'au littoral de l'étang de Bel-Air ;
 - la mise en œuvre de ces matériaux alluvionnaires au niveau d'une première zone prioritaire du littoral d'une longueur de 150 ml dans la partie sud du secteur proche de l'embouchure de la rivière Saint-Etienne ;
 - la mise en œuvre de ces matériaux alluvionnaires au niveau d'une deuxième zone prioritaire du littoral d'une longueur de 100 ml au droit de l'ancien temple tamoul ;
- le projet relève des catégories 11^{°a} et 13[°] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à un examen au cas par cas «*les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière*» et «*les travaux de rechargement de plage*» ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace de continuité écologique identifié au SAR ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des cinquante pas géométriques et dans le domaine public maritime terrestre ;
- le projet est situé en zone naturelle et en partie dans un espace boisé classé (EBC) au PLU de la commune de Saint-Louis qui permet les travaux et aménagements liés à la gestion des risques naturels ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction ou de prescription dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Louis, approuvé le 22 décembre 2016 ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par des mesures d'interdiction dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) littoral de la commune de Saint-Louis, approuvé le 7 août 2017 ;

CONSIDERANT que

- le projet est implanté sur une zone ayant subi une forte érosion du littoral en raison des épisodes de fortes houles australes en juillet 2017 et avril 2018 ;

- la zone du projet est concernée par des forts aléas littoraux de type submersion marine et recul du trait de côte ;
- le projet permet de freiner le phénomène d'érosion régressive de la côte et de protéger les zones habitées les plus vulnérables aux aléas littoraux ;
- l'incidence du projet est limitée puisque le cordon dunaire actuel est naturellement alimenté par les mêmes matériaux minéraux que ceux qui constituent le radier provisoire de la rivière Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que

- le littoral de l'étang de Bel-Air est un habitat littoral en bon état de conservation favorable à l'implantation des espèces végétales indigènes ;
- le secteur est survolé par l'avifaune marine endémique et est notamment considéré comme une zone de rassemblement pour le pétrel de Barau ;
- les impacts potentiels du projet sur la flore et l'avifaune sont faibles puisque les travaux envisagés restent très limités dans l'espace et dans le temps ;

CONSIDERANT que

- le plan de circulation des camions de chantier prévoit de passer à proximité d'une zone habitée et de traverser une ZNIEFF de type 1, intitulée «embouchure de la rivière Saint-Etienne» et de type 2, dénommée «Cilaos et vallée» ;
- l'arrêté n°2017-113/DEAL/SEB portant autorisation temporaire de l'occupation du domaine public fluvial de la rivière Saint-Etienne et arrivant à échéance le 30 avril 2018, prévoit la circulation d'engins pour l'approvisionnement en matériaux alluvionnaires pour le traitement du cordon littoral de Saint-Louis ;
- l'impact sonore de la circulation des camions respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage sera limité à la durée du chantier ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 12 juillet 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de rechargement en galets du littoral de l'étang de Bel-Air à Saint-Louis, présenté le 29 mai 2018 par la commune de Saint-Louis, incomplet le 12 juin 2018 et considéré complet le 13 juin 2018, n'est pas soumis à une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Louis, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse


Isabelle REBATTU

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)